DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique

du Jeudi 26 Octobre 2023 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric

Membres : Mme PORTAS Aurélie

MM. BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent - SANGUINETTE Jean-Luc

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.
Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

Les PV des 05/10 et 19/10/23 sont adoptés sous réserve de lire :
DEMANDE DE REMBOURSEMENT PRESENTEE PAR MR GOSSET BENJAMIN (ARBITRE OFFICIEL)
Impute au club fautif : US ORIGNY THENELLES et non ORIGNY EN THIERACHE

SENIORS

N° 50738.1 – US BRUYERES ET MONTBERAULT / ES OGNES du 24/09/23 comptant pour le championnat D1, Groupe B.
Réclamation de l'ES OGNES

La Commission,
Après avoir pris connaissance du dossier,

- Confirme la position prise par la Commission des Terrains, d'autant que la demande de renouvellement de classement des installations de COUCY LES EPPES sur lesquelles évoluait US BRUEYRES le temps des travaux sur leur terrain, a été validée en T5 par la CRTIS le 18 octobre 2023, avec pour seule observation la trop petite longueur des bancs de touche.
- Confisque les droits consignés

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50021.1 – US CHEMIN DES DAMES 2 / ETE MONTAIGU COUCY du 21/10/23 comptant pour le championnat D5, Groupe D
La Commission,
Après examen du dossier,
Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur ALLART Maxime en tant que joueur suspendu.
Décide :
- De donner la rencontre perdue par pénalité à CHEMIN DES DAMES, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'ETE MONTAIGU-COUCY sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur ALLART Maxime, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 30/10/23
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US CHEMIN DES DAMES

JEUNES

N° 52511.1 – US BRUYERES ET MONTBERAULT / US ORIGNY THENELLES du 21/10/23 comptant pour le Challenge Départemental U16/U17
Evocation de l'US BRUYERES
La Commission,
Après examen du dossier,
Décide :
de convoquer pour le Jeudi 9 Novembre 2023 à 18 H 30 au District Aisne de Football avec présence obligatoire,
- Mr HEMMERY Yann, Arbitre Officiel de la rencontre :
- MM BEAURAIN Ethan et Nathan de l'US ORIGNY THENELLES accompagnés d'une personne majeure

Les personnes convoquées devront se munir d'une pièce d'identité.

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC CROUY CUFFIES

N° 52487.1 – FC CROUY CUFFIES / US LAON du 21/10/23 comptant pour la Coupe de l'Aisne U15
La Commission,
Après avoir pris connaissance de la demande,
Décide :
- De rembourser la somme de 25,12 € au club de FC CROUY CUFFIES correspondant à la moitié des frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US LAON

FORFAIT GENERAL

La Commission, note à regret le forfait général de :

- AJ SAMBRE OISE 2 en U15 Echiquier

RECLAMATIONS D'APRES MATCHS

N° 50484.1 – US VADENCOURT / AS TUPIGNY 2 du 22/10/23 comptant pour le championnat D5, Groupe B

Réclamation de l'AS TUPIGNY

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation recevable en la forme
- Constate l'inscription sur la feuille de match de 4 joueurs mutés hors période pour 2 autorisés

Décide :

- De donner match perdu à l'US VADENCOURT sans en attribuer le bénéfice à l'AS TUPIGNY.
- Rembourse l'AS TUPIGNY et porte les droits au compte du club fautif : US VADENCOURT

N° 50741.1 – CS VILLENEUVE / FC TERGNIER du 08/10/23 comptant pour le championnat D1, Groupe B

Réclamation du FC TERGNIER

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier :

- Déclare la réclamation recevable en la forme
- Constate la participation de 7 joueurs mutés hors période pour 6 autorisés (Article 160 des Règlements Généraux

Décide :

- De donner match perdu au CS VILLENEUVE sans en attribuer le bénéfice au FC TERGNIER.
- Rembourse le FC TERGNIER et porte les droits au compte du club fautif : CS VILLENEUVE.

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON